ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations

Question écrite n° 10968

Texte de la question

M. Patrick Malavieille attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des chômeurs qui perdent le bénéfice de leurs droits acquis antérieurement à une période de stage. Il la sollicite sur les modifications à opérer pour permettre aux demandeurs d'emploi de ne pas voir leurs droits annulés.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance chômage, géré par les partenaires sociaux, permet aux bénéficiaires de l'allocation unique dégressive (AUD) qui se sont ouverts des droits à cette allocation pour une durée au moins égale à sept mois de suivre une formation et de percevoir une allocation de formation reclassement (AFR), à condition que la formation soit éligible à cette allocation. Le montant de l'AFR est égal au montant de l'AUD perçue au moment de l'entrée en stage et pendant toute la durée du stage, sans que celle-ci soit affectée par un coefficient de dégressivité. Les périodes indemnisées en AFR s'imputent sur les durées d'indemnisation au titre du chômage. Cette imputation s'explique par la transformation de l'AUD en AFR lorsque le demandeur d'emploi entre en formation. Par conséquent, à l'issue du stage de formation, si le demandeur d'emploi n'a pas épuisé tous ses droits à indemnisation, il retrouve son droit à l'allocation unique dégressive. En outre, si la période de stage excède la durée totale du droit à indemnisation en AUD, le stagiaire a la possibilité d'obtenir une allocation de fin de stage lui permettant de le terminer tout en étant indemnisé. La période de stage ne fait donc pas perdre au demandeur d'emploi les droits qu'il avait acquis antérieurement à son entrée en stage. Seul un abandon de la formation en cours de stage pour des motifs non reconnus comme légitimes par la commission paritaire de l'ASSEDIC peut permettre àl'ASSEDIC de refuser d'accorder le bénéfice des allocations chômage, voire d'en réduire la durée de versement de la moitié de la durée de la formation non suivie lorsque l'intéressé était indemnisé en AFR. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, en stage de formation agréé par l'Etat ou la région, peuvent percevoir la rémunération forfaitaire au titre de stagiaire de la formation professionnelle, et retrouvent leur droit à indemnisation à l'issue de la formation s'ils n'ont pas retrouvé un emploi.

Données clés

Auteur : M. Patrick Malavieille
Circonscription : Gard (4e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10968
Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1144

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE10968

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3291